

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT (UE) RELATIF AU 28EME RÉGIME : « EU INC. »

Adoptée par l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale des 21 & 22 mai 2026,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de règlement de la Commission européenne relative à « EU Inc. », un nouvel ensemble unique de règles applicables sur option aux sociétés, qui constitue le point de départ d'un cadre commun de droit des sociétés et, au-delà, de droit des affaires, au sein de l'UE ;

SALUE l'objectif poursuivi par la Commission visant à faciliter la création, le développement et la croissance transfrontière des entreprises au sein du marché intérieur ;

APPROUVE le champ d'application large à l'ensemble des sociétés du projet de règlement ;

SE FÉLICITE de la concertation entre les avocats, les entreprises et les pouvoirs publics sur ces évolutions majeures du droit européen ;

ATTIRE L'ATTENTION sur plusieurs points majeurs soulevés par la proposition dans sa forme actuelle, et notamment :

- Le choix de la dénomination « EU Inc. » et la référence au « 28^e régime », susceptibles de porter confusion sur la portée juridique et l'identité européenne du dispositif ;
- La nécessité de renforcer la sécurité juridique dans le contexte d'une création accélérée et d'opérations numérisées ;
- Le manque de précision des règles relatives à la forme juridique et la dénomination sociale ;
- Le caractère restrictif de l'article 14 relatif au contrôle préventif des statuts, qui exclut les avocats des autorités compétentes alors même que leurs missions contribuent directement à la légalité et à la fiabilité de la constitution des sociétés ;
- La nécessité de mise en œuvre de diligences raisonnables pour limiter les risques de fraude ;
- Les incertitudes tenant :
 - Au découplage possible entre le lieu d'immatriculation et le lieu d'activité réelle, et au risque de *forum shopping* ;
 - A la transmission automatique d'informations aux autorités fiscales et de TVA ;
 - Au régime européen d'options d'achat d'actions (EU-ESO) ;
 - Aux effets fiscaux potentiels des cessions numériques de titres ;
 - Aux opérations de transformation, fusion ou scission.
- Les limites structurelles du régime pour les sociétés ayant vocation à procéder à des levées de capitaux auprès du public ou à une cotation en bourse ;
- Les fragilités potentielles liées aux procédures de sortie du régime lorsque celles-ci touchent au droit de l'insolvabilité.

RECOMMANDE en conséquence :

- De modifier la terminologie du dispositif afin de mieux refléter la réalité d'une forme sociale européenne optionnelle, intégrée aux ordres juridiques nationaux : tels *EU est. (EU established)*, ou *SES (société européenne simplifiée / simplified European joint stock)* ;
- De préciser « la forme juridique nationale applicable » à l'article 4(3), ainsi que les mécanismes de vérification préalable des dénominations sociales à l'article 6 ;
- De réviser l'article 14 afin de permettre aux États membres de désigner les avocats comme autorités compétentes pour le contrôle préventif des statuts, au même titre que les autorités administratives, judiciaires ou notariales ;
- De renforcer, dès la phase de création des sociétés, les garanties minimales communes en matière notamment d'identification et de lutte contre la fraude ;
- De préciser dans le règlement :
 - L'articulation entre le lieu d'immatriculation, la direction effective et l'activité réelle ;
 - Que l'attribution d'un numéro d'identification fiscale ou de TVA est sans préjudice des contrôles fiscaux nationaux, y compris a posteriori ;
 - La portée fiscale et sociale du régime EU-ESO, notamment quant à la nature des gains, au moment d'imposition harmonisé et au respect des règles nationales ;
 - Que la dématérialisation et les cessions numériques d'actions sont sans incidence sur les obligations fiscales nationales applicables aux transferts de titres ;
 - Que les opérations de transformation, fusion ou scission demeurent soumises aux règles fiscales nationales et européennes applicables aux restructurations.
- De définir l'articulation du régime EU Inc. avec les règles de financement des entreprises et les conditions liées à l'appel public à l'épargne et à la cotation sur un marché réglementé ;
- D'encadrer les mécanismes de liquidation amiable afin de garantir une protection suffisante des créanciers.

INVITE la Commission européenne et les institutions de l'Union à poursuivre le dialogue avec les praticiens du droit et les professions juridiques dans la poursuite des travaux législatifs relatifs au futur régime.

Fait à Paris, le 22 mai 2026